

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.219 du 27 janvier 2014

A. 209.824/XIII-6712

En cause :

1. **la Commune de Momignies,**
2. **GUERIN** Dimitri,
3. **BOUILLON** Réjeane,
ayant tous élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme WINDVISION,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 19 août 2013 par la commune de Momignies, Dimitri GUERIN et Réjeane BOUILLON en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution du "permis unique délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, le 21 juin 2013, à la S.A. WINDVISION BELGIUM, visant à construire et à exploiter un parc de cinq éoliennes (éoliennes 1, 2, 3, 5 et 6) sur un bien sis aux lieux-dits «Fayi» et «La plaine par delà l'arbre» à 6591 Macon/Momignies, l'éolienne 4 étant refusée";

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) WINDVISION, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Célia HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 18 septembre 2009, la S.A. WINDVISION BELGIUM introduit une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes d'une puissance nominale de 2 à 3 MW sur un bien sis au lieu-dit "Fayi" et la plaine "par delà l'Arbre" à Macon/Momignies.

1.1. Le projet, qui s'inscrit à l'origine dans le contexte d'un projet transfrontalier situé de part et d'autre de la frontière franco-belge, est décrit succinctement comme suit dans le formulaire de demande :

" Construction d'un parc de 6 éoliennes, des chemins d'accès, des câbles de raccordement, des aires de maintenance et d'une sous-station électrique près de l'éolienne n° 3 (transformateur 15kV/63kV de 27.5 MVA et d'un bâtiment technique)

Pose de câbles électriques sous-terrains 63 kV entre la sous-station électrique et la ligne électrique aérienne Aiesh Momignies-Chimay n° 1 (principale) et n° 2 (secondaire). Elargissement et renforcement des chemins publics vers 4m de large. Aménagement temporaire des virages pendant la construction. Les impacts du projet sont repris dans l'étude d'incidences (voir annexe 6)".

Il ressort également du dossier de demande de permis que des modifications de voiries communales existantes sont sollicitées en vue de leur renforcement et de la pose souterraine de câbles électriques et d'un câble de fibre optique entre les éoliennes.

1.2. Le projet est situé en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay, adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979.

1.3. La demande de permis unique est accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau "CSD Ingénieurs Conseils s.a.", dont le rapport final date du 14 août 2009.

1.4. La demande a été précédée d'une réunion d'information préalable du public organisée le 8 décembre 2005; à ce moment, le projet se composait de 8 éoliennes de 2 MW. D'après le dossier de demande de permis, une réunion d'information aurait également été organisée après l'étude d'incidences, le 28 août 2009.

2. Le 13 octobre 2009, les fonctionnaires technique et délégué déclarent le dossier complet et recevable et précisent notamment les avis qu'ils vont solliciter.

Le même jour, ils sollicitent, entre autres, l'avis du conseil communal de Momignies en application de l'article 129bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

3. Une enquête publique est organisée du 23 octobre au 23 novembre 2009 sur le territoire de la commune de Momignies et sur le territoire de la ville de Chimay. Elle donne lieu à de nombreux courriers d'observations et de réclamations.

4. La demande de permis unique fait l'objet des observations et avis suivants :

- Le 19 octobre 2009, le département de la ruralité et des cours d'eau émet un avis favorable sur le projet;
- Le 20 octobre 2009, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) émet un avis favorable, complété le 30 novembre 2009 par la

communication d'un avis de la R.T.B.F. du 23 novembre 2009;

- Le 22 octobre 2009, la Défense fait savoir qu'elle n'a pas d'objection de principe quant au projet;
- Le 9 novembre 2009, le département de l'environnement et de l'eau émet un avis favorable sans conditions particulières du point de vue des mines et fait savoir qu'il n'y a pas lieu à émettre de recommandations particulières du point de vue des carrières souterraines et des minières de fer;
- Le 13 novembre 2009, ELIA fait valoir une série d'observations sur le projet;
- Le 18 novembre 2009, la mairie de Baives, en France, observe que les éoliennes projetées vont se situer à proximité de terrains agricoles sis sur son territoire avec incidences sur les cultures, ce qui devra être compensé financièrement;
- Le 25 novembre 2009, la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) transmet son avis émis en séance du 16 novembre 2009, lequel est défavorable "au vu des graves atteintes irréversibles sur les patrimoines paysagers, naturels et urbanistiques dont un est reconnu exceptionnel [...]"; elle indique notamment que "la Commission n'a pas remis en cause le projet éolien dans cette région. Cependant, elle a estimé, qu'au vu des impacts très défavorables pour le village de Macon, qu'il y a lieu de revoir le projet et de déporter celui-ci plus au nord-ouest en direction de Momignies [...]";
- Le 25 novembre 2009, Belgocontrol émet un avis positif sur le projet;
- Le 27 novembre 2009, Natagora émet un avis défavorable sur le projet, relevant notamment que "l'auteur d'étude souligne avec raison la haute sensibilité de la région ainsi que la nécessité d'attendre les résultats de l'étude à venir sur le parc de Chimay avant de prendre toute décision concernant le parc de Momignies. Il n'est dès lors pas envisageable, à ce stade, de déjà prévoir une série de mesures d'accompagnement ni de compensation vu l'état lacunaire des connaissances";
- Le 30 novembre 2009, le commissaire voyer de la province du Hainaut, arrondissement de Thuin, fait part au fonctionnaire technique d'une série de règles techniques supplémentaires qu'il y aurait lieu d'imposer lors de la réalisation des travaux sur le domaine public;
- Le 3 décembre 2009, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) estime que l'étude d'incidences sur l'environnement est de bonne qualité et émet un avis réservé sur le projet, relevant un très bon potentiel éolien, mais un cumul de facteurs contraignants;
- Le 3 décembre 2009, le département de l'énergie et du bâtiment durable émet un avis favorable sur le projet, conditionné cependant par l'obtention d'une permission de voirie pour occupation du domaine public communal et régional pour les câbles de raccordement des éoliennes à la cabine de tête;
- Le 8 décembre 2009, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) transmet son avis défavorable émis la veille. Il estime que l'auteur a livré une étude d'incidences de bonne qualité et fonde son avis

défavorable quant à l'opportunité environnementale du projet sur les constats suivants :

- " - Le site présente un cumul de facteurs biologiques contraignants : [...];
- Les incidences sur le cadre paysager du village de Macon seront relativement importantes. En effet, les éoliennes deviendront omniprésentes dans le cadre paysager des habitants de ce village inscrit en grande partie en périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique, affecteront son entrée principale en entrant en concurrence visuelle avec le clocher et seront partiellement visibles depuis deux éléments du patrimoine exceptionnel et classé (le dernier tilleul étagé en Région wallonne et l'esplanade arborée). Par ailleurs, le CWEDD signale que le site se trouve dans une «zone de haute sensibilité paysagère» à la «cartographie des contraintes environnementales et paysagères à l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon» élaborée par le Professeur Feltz;
- L'éolienne n° 4 est située à 330 mètres de la ferme de la Gôcherie [...];
- Les émergences acoustiques seront élevées au niveau des habitations isolées proches (notamment la ferme de la Gôcherie);
- L'implantation conjointe de ce projet, du projet de Chimay-Salle, en sus du parc existant de Chimay-Baileux est de nature à induire un effet de mitage du paysage de grande valeur de la Calestienne;
- Les conclusions de l'étude commanditée par la Région dans le cadre de la mise en œuvre du parc de Chimay-Baileux sur la migration aviaire ne sont pas disponibles. [...]"

- Le 10 décembre 2009, la direction des routes de Charleroi fait valoir ses observations;
- Le 14 décembre 2009, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis défavorable, motivé en substance comme suit :

" Pris isolément, les différents facteurs de risques pour les oiseaux ou les chauves-souris semblent acceptables. C'est en fait l'effet cumulatif de ces risques qui laisse à penser que le parc éolien en projet pourrait avoir un effet global négatif et significatif sur le maintien des objectifs de conservation d'un ensemble de populations animales protégées et/ou menacées. Ne pouvant conclure dans l'état actuel des connaissances à l'absence d'impact du projet éolien sur le milieu naturel et les espèces d'intérêt biologique qui l'occupent, l'avis du Département de la Nature et des Forêts est donc défavorable.

La possibilité d'interrompre le fonctionnement des éoliennes de manière programmée (jour/heure) et/ou en fonction de facteurs météorologiques (T° , vitesse du vent,...), pendant les périodes sensibles pour la faune et, en particulier la chiroptérofaune, a été évoquée par le demandeur qui assure que celle-ci est techniquement possible et économiquement acceptable. Dans le présent contexte et compte tenu de la multiplicité des impacts négatifs du projet sur la faune, nous considérons que cette mesure ne permet pas de ramener le risque global en dessous d'un seuil tolérable.

Notre avis est susceptible d'être revu en fonction des informations complémentaires concernant l'impact à attendre d'un parc éolien sur l'avifaune et les migrateurs en Calestienne qui pourront être fournies sur base des résultats de l'étude d'impact sur la faune et la chiroptérofaune demandée dans le cadre du permis pour le parc éolien voisin de Chimay-Baileux.

Nous tenons cependant à souligner la qualité et le caractère très complet de l'étude d'incidences fournie par le demandeur";

- Le 23 décembre 2009, le S.P.F. mobilité et transports fait savoir qu'il n'émet pas d'objection quant au projet.

5. Le 30 octobre 2009, le conseil communal de Momignies sollicite une prorogation du délai dans lequel il doit émettre son avis, l'enquête publique se clôturant le 23 novembre 2009 et sa prochaine séance étant fixée au 25 novembre suivant, soit à une date trop rapprochée.

Le 22 décembre 2009, le point suivant est à l'ordre du jour du conseil communal de Momignies : "Création d'un parc de 6 éoliennes - permis unique de classe 1 - élargissement de la voirie vicinale - ouverture de voiries privées - pose de câbles - avis". Il y est décidé, par 10 voix pour et 5 abstentions :

- " ARTICLE 1 : prend connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 23 octobre au 23 novembre 2009.
ARTICLE 2 : d'imposer, en fin de chantier, de remettre le «Chemin de la Marlière» dans l'état dans lequel il se trouvait avant travaux, et ce aussi bien en ce qui concerne les largeurs et les fossés que l'état de surface.
ARTICLE 3 : d'approuver les autres modifications de voiries prévues aux plans déposés dans le cadre de la demande de permis unique.
ARTICLE 4 : d'émettre un avis favorable de principe à la demande globale de permis unique.
[...]".

6. Le 26 février 2010, les fonctionnaires technique et délégué décident la prorogation de 30 jours du délai dans lequel leur décision doit être notifiée.

7. Le 22 mars 2010, la DGO4 propose au département des permis et autorisations de solliciter des plans modificatifs, conformément au prescrit de l'article 93, § 3, du décret relatif au permis d'environnement. Cette proposition est motivée comme suit :

" [...]

En effet, compte tenu des impacts paysagers très défavorables au niveau du village de Macon, ceci tant à l'intérieur de celui-ci que depuis les voiries d'accès, comme en témoignent les photomontages n^{os} 5 et 5 bis de l'EIE, l'implantation des éoliennes modifie radicalement la vue d'ensemble du village auquel s'applique un ensemble de règles caractéristiques de l'habitat rural, dans la mesure où les éoliennes projetées se superposent à la rue du Village et désaxent sa cohérence centrale dont le point focal est le clocher de l'église et la place qui l'entoure.

Il serait dès lors judicieux que les éoliennes n^{os} 3-5-6 sortent du champ de vision depuis Macon et qu'elles soient remplacées par 3 autres éoliennes en direction du sud-ouest.

Par ailleurs, revenant sur l'avis défavorable émis par le Département de la Nature et des Forêts, Il y a lieu de constater que celui-ci fait usage d'un principe de précaution maximum, [...].

Or, renseignement pris auprès du Département de la Nature et des Forêts, cette étude imposée dans le cadre de la délivrance du permis relatif au parc éolien voisin de Chimay-Baileux, est en cours de réalisation et pourrait être aboutie pour le

traitement du dossier ici concerné, ce qui permettrait de prendre position en parfaite connaissance de cause".

8. Le 24 mars 2010, la S.A. WINDVISION adresse un courrier au fonctionnaire technique dans lequel elle exprime son souhait d'introduire un plan modificatif du projet, conformément à l'article 93 du décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999, pour la raison suivante : "impact paysager par rapport à Macon".

Elle joint en annexe un nouveau plan indiquant les emplacements modifiés des éoliennes - dont les localisations ont été éloignées par rapport à Macon - et indique qu'elle fera parvenir, dans un courrier ultérieur, les compléments de dossier et le complément d'étude d'incidences corollaire pour ce projet modifié.

9. Le 31 mars 2010, les fonctionnaires délégué et technique prennent acte de cette demande d'application de l'article 93, § 3, du décret relatif au permis d'environnement, qu'ils acceptent. Ils constatent que cette décision a pour effet d'interrompre les délais visés à l'article 93, § 1^{er}, du décret précité et que la procédure ne recommencera qu'à dater de la réception des compléments demandés, en l'occurrence un complément corollaire d'étude d'incidences qui doit incorporer le déplacement de trois éoliennes et tenir compte des avis défavorables au projet.

10. Il ressort du dossier administratif que les plans modificatifs et le complément corollaire d'étude d'incidences, datés du 10 mai 2012, sont introduits le 3 juillet 2012 et qu'ils sont déclarés recevables le 23 juillet 2012.

Le projet est similaire à celui déposé le 18 septembre 2009, mais les éoliennes ont été déplacées de manière à les éloigner du village de Macon. Les déplacements sont les suivants :

- Eolienne 1 : 180 m vers le nord-ouest;
- Eolienne 2 : 610 m vers le sud-ouest;
- Eolienne 3 : 630 m vers le sud-ouest;
- Eoliennes 4 et 5 : faible déplacement pour se positionner à 150 m de la ligne à haute tension;
- Eolienne 6 : 1.400 m vers le sud-ouest.

11. Une nouvelle enquête publique est organisée du 20 août au 21 septembre 2012 sur le territoire de la commune de Momignies.

12. De nouveaux avis sont par ailleurs sollicités et obtenus :

- Un avis de l'OTAN le 25 juillet 2012;
- Un avis favorable du département de la ruralité et des cours d'eau le 26 juillet 2012;
- Le 1^{er} août 2012, le département de l'environnement et de l'eau confirme son premier avis;
- Absence d'objection de la Défense le 3 août 2012;
- Un avis positif de Belgocontrol le 6 août 2012;
- Pas d'objection du S.P.F. mobilité et transports le 10 août 2012;
- Un avis de la R.T.B.F. le 27 août 2012;
- Le 3 septembre 2012, la C.R.M.S.F. a réitéré son avis émis le 16 novembre 2009, considérant que les arguments avancés dans ce dernier "n'ont pas été rencontrés, notamment à propos du village de Macon au vu du photomontage";
- Absence d'objection de l'aviation civile française le 7 septembre 2012;
- Un avis défavorable du CWEDD émis le 10 septembre 2012, estimant que les modifications au plan du projet et la nouvelle évaluation des incidences ne sont pas de nature à modifier son précédent avis;
- Confirmation par ELIA de son précédent avis le 11 septembre 2012;
- Recommandations du chef de Bureau Technique "H.I.T." de la province du Hainaut, arrondissement de Thuin, au sujet des voiries le 12 septembre 2012;
- Absence de remarque de la direction des routes de Charleroi le 14 septembre 2012;
- Un avis réservé de Natagora le 20 septembre 2012, considérant "qu'à tout le moins, en cas de réalisation du projet, les mesures de compensation proposées par l'EIE devraient être mises en œuvre de manière maximale, qu'un suivi pour le hibou Grand-duc devrait être mis en place et que les lignes à haute tension devraient être enfouies. En tout état de cause, nous insistons sur le choix que les autorités compétentes doivent opérer entre les différentes implantations afin d'assurer un bon aménagement de l'éolien en harmonie avec la protection de la biodiversité et des paysages de cette région géographique";
- Le 28 septembre 2012, la préfecture du Nord de la République française transmet les éléments reçus de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Il y est notamment constaté que l'éolienne la plus proche de la frontière franco-belge s'implante à 50 mètres de celle-ci et que l'analyse de la réglementation française applicable aux éoliennes n'a pas été faite. Il y est par ailleurs indiqué que le service territorial de l'architecture et du patrimoine a émis un avis défavorable, compte tenu notamment du caractère remarquable par ses grandes qualités paysagères et patrimoniales du territoire concerné;
- Le 1^{er} octobre 2012, la CRAT émet un avis favorable sur le projet, estimant que les modifications permettent de répondre aux différentes interrogations émises le 3 décembre 2009 et que l'implantation d'un parc de six éoliennes à l'endroit visé est justifiée au vu du bon potentiel venteux du site;

- Un avis de l'I.B.P.T. le 3 octobre 2012;
- Un avis favorable conditionnel du D.N.F. le 3 octobre 2012;
- Un avis de la Société wallonne des eaux le 3 octobre 2012;
- Un avis défavorable concernant l'implantation de l'éolienne n° 1 et conditionnel s'agissant des éoliennes n°s 4, 5 et 6 de la direction des eaux souterraines le 9 octobre 2012.

13. En l'absence de décision des fonctionnaires technique et délégué dans le délai imparti pour ce faire, le refus tacite de permis fait l'objet d'un affichage du 16 janvier au 5 février 2013 en ce qui concerne la commune de Momignies et du 21 janvier au 11 février 2013 en ce qui concerne la ville de Chimay.

14. Deux recours sont introduits contre ce refus implicite; l'un par une riveraine, estimant que les fonctionnaires technique et délégué "auraient du refuser tout court", et l'autre part la S.A. WINDVISION BELGIUM en date du 27 décembre 2012, réceptionné le 31 décembre 2012.

15. Le 4 février 2013, l'I.B.P.T. fait savoir qu'il ne voit plus d'inconvénient à la mise en œuvre du parc éolien de Momignies, une solution permettant l'implantation des éoliennes 3 et 6 ayant été trouvée avec la S.A. WINDVISION.

16. Le 13 février 2013, la DGO4 adresse à la DGO3, département des permis et autorisations, un avis défavorable et propose de "refuser le parc en totalité pour :

- des motifs d'ordre faunistiques principalement;
- la possibilité de créer un parc transfrontalier en englobant la ZDE (d'Ohain) sise en France et proche du présent projet. Cette solution rejoindrait la demande du CRMSF qui visait à déplacer le parc vers cette zone (à l'est d'Ohain) ce qui l'éloignerait de Macon et serait plus cohérente pour les deux pays;
- l'éolienne n° 4 n'ayant pas été déplacée, il persiste une interdistance de 330 m par rapport au corps de logis de la ferme de la Gôcherie. Le critère de 350 m du Cadre de référence de 2002 pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne n'est donc pas respecté, mais rappelons qu'il s'agissait au départ d'une distance recommandée pour des raisons acoustiques e[t] non contraignante. Néanmoins, cette proximité implique un contraste d'échelle très élevé pour les habitants de cette ferme isolée, qui par ailleurs ont été bien informés. Si l'autorité compétente souhaitait accorder le permis pour ce projet, il lui reviendra d'évaluer si l'éolienne 4 peut être maintenue".

17. Le 19 février 2013, le département des permis et autorisations invite la commune de Momignies et la ville de Chimay à organiser un complément d'enquête publique avec pour objet un complément à l'étude d'incidences réalisé à l'initiative du demandeur de permis et comportant deux notes; l'une sur le calcul de productible du parc éolien et l'autre sur le rapport de reconnaissance géotechnique au droit de l'éolienne n° 1.

L'enquête publique complémentaire est organisée sur le territoire de la commune de Momignies du 27 février au 29 mars 2013 et donne lieu à plusieurs courriers de réclamation et une pétition.

18. Le 26 février 2013, la direction des eaux souterraines émet un avis favorable sous conditions.

19. Le 19 mars 2013, la C.C.A.T.M. de la ville de Chimay remet un avis défavorable sur les compléments précités, estimant ne pas être en mesure de pouvoir apprécier la pertinence des documents fournis sans connaître les questions auxquelles ils sont censés répondre.

20. Le 29 mars 2013, la cellule bruit de la DGO3 émet un avis défavorable, constatant que les dépassements mis en évidence par les simulations pour les quatre modèles d'éoliennes envisagés ne permettent pas de respecter les normes des conditions générales pour l'ensemble du parc.

Il ressort cependant de l'acte attaqué (page 47) qu'un avis complémentaire favorable sous conditions aurait été transmis par la cellule bruit par e-mail du 15 mai 2013 pour une configuration composée de 5 éoliennes (sans l'éolienne n° 4). Nonobstant la demande faite par l'auditeur de produire cet avis complémentaire, la partie adverse ne l'a pas produit et a déclaré à l'audience du 18 décembre 2013 ne pas en disposer.

21. D'après le rapport de synthèse sur recours, le collège communal de Momignies et celui de Chimay ont chacun donné un avis défavorable, respectivement en date des 10 et 15 avril 2013.

22. Le 23 avril 2013, les fonctionnaires technique et délégué décident la prorogation de 30 jours du délai de transmission de leur rapport de synthèse sur recours.

23. Le 21 mai 2013, le rapport de synthèse sur recours est déposé. Les fonctionnaires technique et délégué y proposent de refuser le permis unique sollicité.

Sur les volets urbanistique et architectural du projet, ils reprennent les motifs précités de l'avis de la DGO4 pour proposer de refuser le parc en totalité. D'un point de vue strictement environnemental, ils indiquent que "le permis unique sollicité doit être refusé en ce qu'il vise un parc de 6 éoliennes; qu'une configuration alternative à 5 éoliennes, [...], pourrait être rendue compatible avec l'homme et l'environnement moyennant l'imposition de conditions adaptées".

24. Le 21 juin 2013, le ministre déclare le recours de la S.A. WINDVISION recevable - tandis que l'autre recours, introduit par une riveraine, est déclaré irrecevable - et octroie le permis unique sollicité pour les éoliennes n^{os} 1, 2, 3, 5 et 6, l'éolienne n° 4 étant refusée.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié, entre autres, à la première partie requérante et à la requérante en intervention par courrier recommandé du 21 juin 2013;

Considérant que, par requête introduite le 9 septembre 2013, la S.A. WINDVISION demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen "du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration de précaution et de minutie, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir"; qu'elles estiment que ces principes et dispositions ont été violés en ce que les éoliennes autorisées par l'acte attaqué doivent s'implanter et surplomber des terrains appartenant à des personnes privées ou des personnes publiques, tandis que de nombreux chemins d'accès doivent être aménagés et créés et des câbles de raccordement placés sur des terrains privés; qu'elles relèvent que le complément d'étude d'incidences se contente de mentionner que le bénéficiaire de l'acte attaqué dispose d'une promesse de droit de superficie pour les 6 éoliennes et a conclu des servitudes de passage pour les chemins d'accès et les câbles de raccordement électrique et que ces conventions n'étaient pas produites au dossier de la demande de permis; qu'elles allèguent que si un permis d'urbanisme peut être délivré sous réserve des droits des tiers, à défaut de titre évident, la demande de permis doit contenir une justification de la possibilité effective pour le demandeur de mettre en œuvre le permis qu'il sollicite et que faute pour le bénéficiaire de l'acte attaqué d'avoir joint à la demande de permis la copie des conventions effectivement conclues, la partie adverse ne pouvait pas avoir la certitude que le bénéficiaire de l'acte attaqué aurait bien la possibilité de mettre en œuvre celui-ci; que dans ces circonstances, elles considèrent que le permis ne pouvait manifestement pas être délivré;

Considérant que le rapport final de l'étude d'incidences, tel qu'établi au 14 août 2009, indique ce qui suit (page 15) :

- " Les six éoliennes seront toutes implantées sur des parcelles agricoles privées pour lesquelles Windvision dispose d'une promesse de droit de superficie pour une durée de 20 ans prolongeable.

Windvision a également signé des conventions de droit de surplomb pour les parcelles survolées par les pales des éoliennes, à savoir les parcelles situées dans un rayon de 50 m autour des pieds des éoliennes.

Enfin, des servitudes de passage ont également été conclues avec les propriétaires des parcelles traversées par des chemins d'accès et par les câbles de raccordement électrique";

Considérant que le rapport final du complément d'études, établi au 10 mai 2012, indique également ce qui suit (pages 5-6) :

- " Les six éoliennes seront toutes implantées sur des parcelles agricoles privées pour lesquelles Windvision dispose d'une promesse de droit de superficie pour une durée de 20 ans prolongeable.

Des servitudes de passage ont également été conclues avec les propriétaires des parcelles traversées par des chemins d'accès et par les câbles de raccordement électrique";

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la partie intervenante n'est pas dépourvue de titres à faire valoir pour lui permettre de mettre en œuvre le permis obtenu;

Considérant que les parties requérantes ne prétendent pas être propriétaires d'une parcelle sur laquelle viendrait s'implanter en une quelconque manière le projet; que, si les déclarations du demandeur de permis qui ressortent de l'étude d'incidences et de son complément devaient être erronées, la mise en œuvre du permis attaqué en serait compromise et ne pourrait se faire dans le délai imparti par l'arrêté attaqué; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen "de la violation de l'article D29-5 du Code de l'environnement, du défaut de motivation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elles relèvent que le bénéficiaire de l'acte attaqué n'a organisé une réunion d'information préalable du public qu'en décembre 2005, pour un projet de création d'un parc éolien composé de huit éoliennes en France et de huit éoliennes à Momignies, qu'il a ensuite déposé sa demande de permis unique pour un autre projet de création d'un parc de six éoliennes à Momignies, le 18 septembre 2009, projet qui a été modifié en cours d'instruction de la demande, le 3 juillet 2012;

Considérant que, selon elles, l'article D.29-5 du Code de l'environnement impose la tenue d'une réunion d'information préalable avant l'introduction d'une demande de permis unique pour un projet tel celui de l'espèce; que, d'après elles, vu le temps écoulé, mais également la modification par le bénéficiaire de l'acte attaqué de son projet depuis la réunion d'information du public de décembre 2005, une nouvelle réunion aurait dû être organisée afin que ce dernier puisse utilement s'informer et émettre ses observations et suggestions concernant tant le projet que les points qu'il y avait lieu d'aborder dans l'étude d'incidences et les alternatives techniques qui pouvaient être raisonnablement envisagées, et dont l'étude d'incidences devait également tenir compte;

Considérant que, conformément à l'article D.29-5 du Code de l'environnement, la réunion d'information visée par cette disposition a pour objet :

- " 1° de permettre au demandeur de présenter son projet;
- 2° de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet;
- 3° si une évaluation des incidences est prescrite conformément aux articles D.66, § 2, et D.68, §§ 2 et 3 :
 - de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;
 - de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences";

Considérant que les parties requérantes n'indiquent pas en quoi la méconnaissance alléguée de l'article D.29-5 du Code de l'environnement leur aurait causé personnellement grief, en l'occurrence en les empêchant de faire valoir leurs observations; qu'elles n'établissent pas en quoi le but de la disposition invoquée n'aurait pas été atteint;

Considérant que, si longue qu'ait pu être la procédure administrative ayant abouti à l'octroi du permis unique attaqué, il n'en demeure pas moins que c'est un même projet qui a été examiné depuis 2005, lequel a connu des évolutions dans sa conception; que la consultation du public n'empêche pas qu'un projet évolue; qu'en l'espèce, chacune des modifications du projet a été soumise à la consultation du public, pas moins de trois enquêtes publiques ayant été organisées entre 2009 et 2013; que de nombreux avis ont par ailleurs été sollicités à chaque reprise, en ce compris auprès de la première partie requérante qui a eu tout le loisir de s'exprimer en pleine connaissance de cause;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen "du défaut de motivation, de la violation de l'article 23 de la Constitution des articles 5 et 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'arrêté royal du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, spécialement ses articles 18 et suivants, et le tableau 1 annexé à l'arrêté fixant les valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé, des articles D.50, D.62, D.64 et D.66 du Code de l'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de précaution, et de l'excès de pouvoir"; qu'elles constatent ce qui suit :

- si l'auteur de l'étude d'incidences renseigne que le cadre de référence définit des valeurs à respecter, pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 12 m/s, sur base de la législation en vigueur aux Pays-Bas, il n'a procédé à une modélisation des niveaux sonores des différents modèles d'éoliennes possibles que pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 10 m/s;
- concluant à des dépassements des valeurs limites, l'étude d'incidences considère que devra être appliqué un programme de bridage à affiner lors d'un suivi acoustique à réaliser in situ avant la mise en exploitation;
- le complément d'étude d'incidences fait également état de ce que l'émergence du bruit sera très élevée en présence de vents faibles (4 et 5 m/s) au niveau de quelques habitations isolées, et même depuis les quartiers d'habitations de Macon ou de Momignies, sans avoir toutefois procédé à une modélisation de cette émergence sur base des normes françaises;
- l'acte attaqué délivre le permis pour le parc éolien projeté, sauf pour l'éolienne n° 4, au motif qu'en choisissant certains types d'éoliennes, en l'absence d'éolienne 4 et en bridant l'éolienne 1, les niveaux de bruit peuvent respecter les normes des conditions générales de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002;
- l'acte attaqué n'est assorti d'aucune condition particulière d'exploitation en matière sonore;

qu'au vu de ces éléments, les parties requérantes estiment que les principes et dispositions invoqués ont été violés et développent leur moyen en quatre branches;

Considérant qu'en une première branche, elles soutiennent que, "d'une part, en ne s'étant pas référé aux normes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, seules normes applicables, mais à celles irrégulières du «cadre de référence en matière d'éoliennes», et en n'ayant pas examiné l'impact des éoliennes avec des vitesses de vent supérieures à 10 m/s, et, d'autre part, en n'ayant pas, en l'absence de normes wallonnes en la matière, procédé à une modélisation de l'impact sonore du parc éolien au regard des normes limites d'émergence fixées par la

réglementation française, l'étude d'incidences n'a pas correctement évalué les effets du projet sur le milieu sonore"; qu'elles estiment "qu'au vu de cette étude d'incidences incorrecte et incomplète, ni le public, ni les instances consultées n'ont pu faire valoir utilement leurs observations, tandis qu'en méconnaissance de l'article 64 du Code de l'environnement, l'autorité ne pouvait disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour se prononcer en parfaite connaissance de cause et motiver adéquatement sa décision en vue de l'impact du projet en matière de bruit";

Considérant qu'en une deuxième branche, elles allèguent que "compte tenu des effets négatifs du projet en matière sonore, spécialement en termes d'émergence du bruit des éoliennes, le permis ne pouvait raisonnablement être autorisé";

Considérant que, en une troisième branche, elles estiment "qu'il est manifestement inexact qu'un bridage permettant une réduction de puissance acoustique de 3 à 4 dB(A) pour une vitesse de vent de 8 m/s, permettrait d'assurer le respect des normes";

Considérant qu'en une quatrième branche, elles soutiennent qu'"en toute hypothèse, vu les dépassements des valeurs limites quel que soit le modèle d'éolienne, il est manifestement déraisonnable, de ne pas avoir soit imposé le seul modèle d'éolienne qui, combiné avec un système de bridage adéquat, permettrait de respecter les valeurs limites applicables; qu'il appartenait à la partie adverse d'assortir le permis de conditions précises qui ne laissaient aucune latitude à son bénéficiaire quant au bridage de ces éoliennes, mais aussi, comme préconisé par l'étude d'incidences, d'imposer un suivi du respect de ces valeurs limites";

Considérant que les parties requérantes écrivent ce qui suit :

" [...]

Aucune modélisation de l'émergence sonore du projet n'a été faite au regard de ces normes françaises.

2. L'étude d'incidences est manifestement inexacte en tant qu'elle s'est référée au cadre de référence 2002 et aux seules normes applicables telles que prescrites par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

Elle est en tout état de cause insuffisante en ce qu'elle n'a pas procédé à la vérification du respect des valeurs limite portées par cet arrêté du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vent supérieures à 10 m/s, alors que, selon l'étude d'incidences elle-même (voy. le graphique reproduit) et le cadre de référence, la législation hollandaise prévoit bien des valeurs limite croissantes pour des vents allant jusqu'à 12 m/s, ce qui contredit l'affirmation selon laquelle au-delà de 10 m/s, le bruit émis par l'éolienne n'augmenterait plus et serait masqué par le bruit ambiant.

Cette insuffisance de l'étude d'incidences conduit à l'illégalité du permis délivré (comp. C.E., 12 juillet 2013, Debehogne, n° 224.364).

[...]

L'acte attaqué n'est assorti d'aucune condition particulière en ce qui concerne les émissions sonores, seul est imposé le respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

On peut déduire de l'étude d'incidences que c'est l'éolienne n° 4 qui impliquait des dépassements fort importants au récepteur R1 (ferme de la Gôcherie). Même sans tenir compte de cette éolienne n° 4 refusé[e] par l'acte attaqué, le permis est irrégulier en ce qui concerne l'appréciation des impacts sonores et les normes applicables à ces nuisances.

Ainsi il est inexact de retenir que «suivant les modèles d'éoliennes, ce bridage permet d'atteindre une réduction de 3 à 4 dB(A) pour une vitesse de vent de 8 m/s, mesurée à 10 m de hauteur sur le champ éolien; Considérant que cette vitesse est la plus élevée à envisager car, pour des vents plus forts, le bruit émis par l'éolienne n'augmente plus et le bruit du vent devient prépondérant».

Le tableau 18 figurant au complément d'étude d'incidences montre que pour le modèle Nordex N90, le niveau d'émission est bien croissant pour des vitesses de vent passant de 8 m/s à 9 m/s et 10 m/s (voy. le complément d'étude, p. 63). De plus, en tout état de cause, et vu les dépassements selon les modèles, même en se référant aux valeurs reprises par le Ministre lui-même dans le permis, une réduction de 3 à 4 dB(A) ne permettra pas, selon le type de modèle choisi, de respecter les normes fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

L'acte attaqué reprend aussi des renseignements erronés en ce qui concerne les niveaux de bruit les plus élevés pour chaque type d'éolienne.

Ainsi, pour le modèle Nordex N100, le dépassement le plus important n'est pas de 44 dB(A), mais 44,1 dB(A) à partir de 7 m/s (voy. le tableau 19 du complément d'étude, p. 64). Pour le modèle Nordex N90, le niveau de bruit le plus élevé est non pas 41,5 dB(A) à > 9 m/s, mais 41,7 dB(A) à >= à 10 m/s (voy. le tableau 18 du complément d'étude d'incidences, p.63).

Pour le modèle d'éolienne Enercon E-82, le dépassement le plus important est de 43,1 dB(A) pour une vitesse de vent >= à 8, 9 et 10 m/s, et non pas 37,7 dB(A) à 8, 9 et 10 m/s (voy. le tableau 19 [lire 17] du complément d'étude, p. 64).

Rien au dossier administratif auquel les parties requérantes ont pu avoir accès ne permet de considérer qu'un bridage permettra bien une réduction de 3 à 4 dB(A), selon les modèles d'éoliennes, pour une vitesse de vent de 8 m/s. Au surplus, rien n'établi qu'une réduction est bien envisageable pour des vitesses de vent supérieures à 8 m/s permettant d'éviter les dépassements des normes.

En ce qui concerne l'émergence acoustique, deux éléments.

En l'absence de normes wallonnes, mais en présence de normes françaises que l'auteur de l'étude d'incidences prend la peine de reproduire, le principe de précaution commandait que l'émergence acoustique du projet soit évaluée par rapport à ces normes existantes en France. Il en est d'autant plus ainsi que l'auteur de l'étude retient des inconvénients majeurs en ce qui concerne l'émergence de bruit pour des vitesses de vent faibles de plus de 10 dB(A), mais sans autre précision (combien?), et ce en fonction du type d'éolienne (quel type?) et de l'éloignement du parc (quelle distance exactement?).

L'émergence du bruit pour des vitesses supérieures n'est pas quantifiée.

Il y a également une lacune de l'étude d'incidences.

Vu ces nuisances importantes en termes d'émergence du bruit, le permis devait être refusé.

Ainsi, en France, le seuil maximum d'émergence est de 3 dB(A) la nuit. Or, l'étude fait état de ce qu'en présence de vents faibles, l'émergence serait de 10 dB(A), soit un peu plus de trois fois la norme française...

En tout état de cause, le permis ne comporte aucune motivation de ce qu'en dépit de ces effets négatifs importants, il peut néanmoins être autorisé.

4. Enfin, à titre très subsidiaire, à supposer - quod non - que le projet respecte les normes applicables en matière de bruit, il ne s'agissait pour la partie adverse que de fixer avec précision les conditions du bridage qui devait être appliqué, et non pas s'en remettre purement et simplement à l'appréciation du bénéficiaire de permis, la simple imposition du respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, lequel trouve de toute façon à s'appliquer même s'il n'était pas imposé par le permis (!), étant manifestement insuffisante.

Un suivi de l'impact du projet au plan sonore devait également être prescrit, comme préconisé par l'étude d'incidences";

Considérant que la partie adverse observe tout d'abord qu'on ne peut affirmer en l'espèce que l'auteur de l'acte attaqué n'aurait pas eu égard aux nuisances sonores lorsque l'on sait que l'éolienne 4 a été refusée dès lors qu'il est établi par l'auteur de l'étude d'incidences que c'est cette éolienne-là qui induit des dépassements forts importants au récepteur R1; qu'elle poursuit en reproduisant les considérations de l'acte attaqué consacrées aux impacts sonores (page 45 à 48 de l'acte attaqué) et en déduit ce qui suit :

" Il est dès lors établi que les dépassements qui ont été mis en évidence par les simulations pour les 4 modèles d'éoliennes envisagés ne permettent pas de respecter les normes des conditions générales de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

Il a été mis en évidence par l'étude d'incidence qu'il s'agit de l'éolienne n° 4 qui présente les niveaux de bruit les plus élevés.

Par contre, en l'absence de l'éolienne 4 et en bridant l'éolienne n° 1, les niveaux de bruit peuvent respecter les normes des conditions générales de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

La cellule bruit a donné un avis complémentaire favorable sous conditions le 15 mars 2013 pour la configuration composée de 5 éoliennes à l'exception de l'éolienne n° 4.

Elle a émis le même jour un avis favorable complémentaire sous conditions pour la configuration composée de 5 éoliennes, sans l'éolienne n° 4.

En conclusion, les parties requérantes ne démontrent pas que l'étude d'incidences n'aurait pas correctement évalué les effets du projet sur le milieu sonore.

A cet égard, l'acte attaqué indique les raisons pour lesquelles le permis peut être accordé.

Les requérants ne démontrent pas, par voie de conséquence, une erreur manifeste d'appréciation qui aurait été commise par la partie adverse de sorte que le troisième moyen n'est pas sérieux.

[...]"

Considérant que la partie intervenante relève tout d'abord que l'auteur de l'acte attaqué considère bien que la valeur limite de nuit de 40dB s'applique au bruit des éoliennes pour toute vitesse de vent, y compris lorsque celle-ci dépasse 5m/s; qu'en ce qui concerne les normes françaises, elle estime qu'il suffit de constater que le droit français n'est pas applicable en Région wallonne; qu'elle soutient que l'auteur de l'acte attaqué a exercé son pouvoir d'appréciation comme il se devait et en tenant compte des normes sonores applicables, le tout sur la base d'une évaluation des incidences parfaitement valable; qu'elle observe que si l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 doit être lu comme imposant des valeurs limites pour toute vitesse de vent, il n'en reste pas moins qu'il fournit à la section III de son chapitre VII un protocole de mesures qui n'est valable que jusqu'à 5m/s; qu'il s'ensuit d'après elle que, pour évaluer les nuisances sonores d'un établissement, il faut se conformer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 5 m/s tandis qu'au-delà, c'est affaire purement technico-scientifique; qu'elle estime qu'à ce titre, "l'on ne voit ni en quoi ni comment la méthodologie suivie par l'auteur de l'étude d'incidences pourrait être remise en cause et, à sa suite, la décision de l'auteur de l'acte attaqué. L'on ne voit pas non plus Votre Conseil trancher des questions technico-scientifiques"; qu'elle se réfère ensuite longuement à l'étude d'incidences et à ses compléments, dont il résulte d'après elle que la méthode suivie par leurs auteurs est irréprochable, et constate que la cellule bruit a émis un avis favorable le 15 mai 2013 en prenant en considération un parc de 5 éoliennes au lieu de 6;

Elle conclut comme suit :

- " Les parties requérantes ne soutiennent pas que le respect des normes réglementaires est insuffisant à obvier aux nuisances de l'établissement litigieux et qu'il eût fallu de plus imposer des normes encore plus strictes par voie de conditions particulières. L'étude d'incidences ne met rien non plus de ce genre en évidence.

En ce qui concerne le bridage, il suffit de constater que celui-ci est imposé par l'acte attaqué (voy. son annexe 8), tandis que l'auteur de l'étude fait valoir qu'il s'agit d'une «opération relativement aisée à mettre en œuvre» (voy. les conclusions à trois ans d'intervalle et reproduites plus haut). Le respect des normes sonores étant assuré et le moyen de l'assurer étant imposé par le bridage, il y va dans le chef de l'exploitant d'une obligation de résultat pour laquelle le choix des moyens à mettre en œuvre lui revient. Il n'appartenait pas à l'autorité compétente d'aller au-delà, pas même en imposant une étude de suivi destinée à seulement «affiner»

le bridage, à suivre l'étude d'incidences; l'autorité ne peut pas imposer le choix d'une technologie déterminée (article 56 du décret du 11 mars 1999).

[...]"

Considérant, quant à la première branche, que l'étude d'incidences a été établie notamment sur la base du cadre de référence, lequel vise entre autres des normes hollandaises; que l'arrêté attaqué se départit de ce cadre de référence et desdites normes hollandaises pour ne retenir que les normes fixées par le seul texte réglementaire wallon qu'est l'arrêté du 4 juillet 2002; qu'ainsi, l'arrêté attaqué a retenu ces normes également pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s et en a imposé le respect; que, ce faisant, il se montre plus strict que le cadre de référence, lequel n'est pas réglementaire; qu'il s'ensuit que non seulement l'autorité a statué en connaissance de cause mais encore a tenu compte de l'étude d'incidences et de son complément corollaire et des résultats de l'enquête publique; qu'au surplus, l'autorité n'avait pas à prendre en considération les normes limites d'urgence fixées par la réglementation française; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, quant à la deuxième branche, que l'arrêté attaqué impose le respect de l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement de sorte qu'en l'absence de critique des normes et conditions contenues dans ledit arrêté au sujet des éoliennes en cause, cette branche du moyen ne peut être tenue pour sérieuse;

Considérant, quant à la troisième branche, que les parties requérantes écrivent qu'"il est manifestement inexact qu'un bridage permettant une réduction de puissance acoustique de 3 à 4 dB(A) pour une vitesse de vent de 8 m/s permettrait d'assurer le respect des normes";

Considérant que l'acte attaqué impose le respect des normes de bruit contenues dans l'arrêté du 4 juillet 2002 et, notamment, la norme de 40 dB(A) la nuit; qu'il s'agit d'une obligation de résultat qui s'impose au bénéficiaire du permis; qu'à l'occasion de la délivrance du permis, l'autorité doit s'assurer que l'obligation ainsi imposée à l'exploitant est possible, c'est-à-dire que l'installation est capable d'atteindre ledit résultat;

Considérant qu'après avoir estimé et motivé, à la page 46 de l'arrêté attaqué, la nécessité de refuser l'éolienne 4, la partie adverse relève (p. 47) que c'est l'éolienne 1 qui pose problème au niveau de la ferme de la Marlière (R2); qu'elle donne un tableau reprenant l'immission prévisible des quatre éoliennes suivantes :

" - Enercon E-82 : 37,7 dB(A) à 8, 9 et 10 m/s;

- Nordex N90 : 41,5 dB(A) à > 9 m/s;
- Nordex N100 : 44 dB(A) à 8, 9 et 10 m/s;
- Enercon E-101 : 45,1 dB(A) à 8, 9 et 10 m/s";

Considérant que ce tableau contient une erreur si l'on se réfère au complément d'étude d'incidences; qu'en effet, l'éolienne Enercon E82, au point R2, a un niveau d'immission prévisible de "43,1" à 8,9 et 10 m/s et non de 37,7 dB(A) (tableaux 17, p. 63 du complément d'étude d'incidences);

Considérant, cependant, qu'il ressort de ces tableaux que, nonobstant l'erreur précitée, moyennant bridage de l'éolienne 1, il reste possible que l'un ou l'autre modèle - et en tout cas un modèle - respecte la norme de 40 dB(A) à des vitesses de vent de 8, 9, voir 10 m/s;

Considérant que l'arrêté attaqué énonce que "cette vitesse [8 m/s] est la plus élevée à envisager car, pour des vents plus forts, le bruit émis par l'éolienne n'augmente plus et le bruit du vent devient prépondérant";

Considérant que les parties requérantes contestent la possibilité de pouvoir respecter la norme avec un bridage qui permettrait d'atteindre une réduction de 3 à 4 dB(A) pour une vitesse de vent de 8 m/s; qu'elles estiment qu'avec un tel bridage, notamment pour une vitesse de vent de 10 m/s, selon le modèle, la norme fixée par l'arrêté du 4 juillet 2002 ne pourra être respectée;

Considérant que les parties requérantes avancent des affirmations sous forme de postulat; qu'elles ne fournissent aucun élément à l'appui de ces affirmations qui démontrerait qu'en tout état de cause, l'installation ne pourrait jamais respecter les normes de l'arrêté du 4 juillet 2002 à des vitesses de vent supérieures à 5 m/s de sorte que l'obligation de résultat imposée à l'exploitant serait impossible à respecter;

Considérant que la troisième branche n'est pas sérieuse;

Considérant, à propos de la quatrième branche, que l'obligation de résultat imposée à l'exploitant est telle qu'il n'est pas nécessaire de déterminer dans l'autorisation elle-même le modèle d'éolienne autorisé, ce choix étant de la responsabilité de l'exploitant;

Considérant, toutefois, que l'arrêté attaqué contient une lacune importante en ce qu'il est dépourvu de conditions particulières relatives au suivi; qu'en effet, la partie adverse impose le respect de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité sans autre précision en complément;

Considérant que les normes de bruit fixées par ledit arrêté du 4 juillet 2002 sont distinctes des règles établies quant aux mesures, en particulier l'article 30 qui exclut les mesures lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s;

Considérant que, comme il est abondamment rappelé, les éoliennes fonctionnent avec le vent notamment lorsque celui-ci a une vitesse supérieure à 5 m/s; que l'arrêté attaqué impose le respect des normes de bruit pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s en envisageant expressément des vitesses de vent de 6 m/s, 7 m/s, 8 m/s, notamment dans les tableaux susmentionnés; qu'il s'ensuit que, à peine de rendre vaine l'obligation de résultat rappelée précédemment et d'empêcher tout contrôle pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s qui puisse être légalement opposé à la partie intervenante et donner lieu à d'éventuelles sanctions en cas de non-respect des normes imposées, l'arrêté attaqué doit, au titre de conditions particulières, autoriser les mesures à des vitesses de vent supérieures à 5 m/s afin de permettre de s'assurer que les normes de bruit de l'arrêté du 4 juillet 2002 sont respectées, y compris à ces vitesses-là de vent, puisque le respect de ces normes est imposé à ces vitesses de vent également;

Considérant qu'une telle condition particulière relative aux mesures est conforme aux articles 2 et 6 du décret du 11 mars 1995 relatif au permis d'environnement;

Considérant qu'en égard à l'absence d'une telle condition particulière, la quatrième branche du moyen est sérieuse;

Considérant que les parties requérantes prennent un quatrième moyen "de la violation du plan de secteur de Thuin-Chimay tel qu'approuvé par un arrêté royal du 10 septembre 1979, de la violation des articles 32 et 127 du CWATUPE, du défaut et de l'insuffisance de la motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles D.64 et D.69 du Code de l'Environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir"; qu'elles relèvent que le projet doit s'implanter en zone agricole au plan de secteur, que ni le dossier de la demande, ni l'acte attaqué ne comportent les raisons pour lesquelles il y aurait lieu, en l'espèce, d'autoriser une dérogation aux prescriptions du plan de secteur, que suivant l'acte attaqué, le projet modifié, en imprimant une structure en bouquet, assure, comme le projet proposé, une recomposition des lignes de force du paysage conformément à l'article 127, § 3 du CWATUPE; qu'elles rappellent que l'article 127, § 3, du CWATUPE permet que l'autorité s'écarte d'un plan de secteur à condition de motiver sa décision en faisant apparaître les raisons de recourir, dans une espèce donnée, au mécanisme même de la dérogation, et pour autant que les actes et travaux soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage;

Considérant qu'en une première branche, elles soutiennent que l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation formelle sur la nécessité de déroger au plan de secteur pour autoriser le projet litigieux, que l'on n'aperçoit pas les motifs qui pourraient justifier pareille dérogation, ni le dossier de demande, ni l'étude d'incidences n'ayant en rien justifié la nécessité de déroger aux prescriptions de la zone agricole au plan de secteur, et que manifestement, il est déraisonnable de la part de la partie adverse d'avoir octroyé cette dérogation;

Considérant qu'en une seconde branche, elles allèguent que la motivation selon laquelle le projet imprimerait une structure en bouquet et assurerait une recomposition des lignes de force du paysage, constitue une pure clause de style ne satisfaisant pas à l'obligation de motivation adéquate requise par la loi du 29 juillet 1991 susvisée; qu'à leur estime, ce faisant également, la partie adverse n'indique pas les motifs pour lesquels des lignes de force seraient effectivement recomposées vu les éléments particulièrement défavorables mis en évidence tant par l'étude d'incidences que par les avis remis lors de l'instruction du dossier quant à l'impact du projet sur le paysage, spécialement le village de Macon, qui est soumis au R.G.B.S.R. et dont le Vieux Tilleul et ses éléments sont repris au patrimoine exceptionnel de la Région wallonne; que, selon elles, manifestement, vu cet impact négatif au plan paysager, le permis ne pouvait être délivré en dérogation, en application de l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le parc éolien autorisé par l'acte attaqué doit s'implanter en zone agricole, telle que définie à l'article 35 du CWATUPE, ce qui requiert une dérogation au plan de secteur; qu'il n'est, de même, pas contesté qu'en tant que construction de service public ou d'équipement communautaire, il entre dans le champ d'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE qui dispose comme suit :

" Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écarter du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant qu'il découle de cette disposition que la motivation de l'arrêté qui autorise une telle dérogation doit porter à la fois sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";

Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, les motifs du permis doivent montrer que la dérogation n'a pas été accordée par facilité, mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation; que, s'agissant de la seconde condition, une application correcte de l'article 127, § 3, du CWATUPE requiert que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage, qu'elle se représente ensuite l'impact du projet sur celles-ci et qu'elle établisse enfin la manière selon laquelle le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué contient une motivation circonstanciée au regard de l'admissibilité du projet "d'un point de vue urbanistique et aménagement du territoire" (pages 18 à 31 de l'acte attaqué); qu'une série d'éléments relevés par l'administration centrale sur recours est tout d'abord restituée et fait partie intégrante de la motivation de l'acte attaqué (pages 18 à 29); que suivent des développements organisés sous les trois titres suivants : "Considérations préalables" (page 29-30), "Eléments relatifs aux aspects paysagers à l'échelle globale" (page 30) et "Eléments relatifs aux aspects paysagers à l'échelle locale"; qu'on peut y lire ce qui suit :

- Aux pages 18 à 27 de l'acte attaqué :

" [...]

Considérant que d'un point de vue urbanistique et aménagement du territoire, l'administration centrale sur recours relève entre autres les éléments suivants :

« (...)

1. Observations générales concernant le projet :
[...]

2. Observations paysagères:
Généralités :

- Les récents accords du Gouvernement wallon sur une révision du cadre de référence d'implantation des éoliennes par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de 4.500 gigawatts/heure d'ici 2020 entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien des sites de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien "on-shore"(...);

[...]

Paysage existant :

- Le projet de 6 éoliennes s'implante sur le territoire de la commune de Momignies (Province du Hainaut), à proximité de la frontière avec la France, sur un plateau s'étendant le long de la route reliant Macon à Momignies;
- Les machines auront une hauteur maximale de 150 mètres et présenteront une puissance électrique comprise entre 2 et 3 MW;

- Sur la carte des territoires paysagers wallons publiée en 2004 le projet est située dans le territoire paysager de l'ensemble paysager des replats et collines de la Calestienne et de pied de talus ardennais;
- Le projet ne s'implante pas dans un parc naturel, par contre les communes françaises situées de l'autre côté de la frontière font partie du Parc naturel de l'Avesnois;
- Les villages proches du site d'étude, dont notamment Imbréchies et Macon, sont soumis au Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (RGBSR);
- Le périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique le plus proche s'étend au centre de l'entité de Macon;
- Le choix du site est acceptable par son emplacement entre deux routes nationales et traversé par deux lignes électriques. De plus divers éléments de dégradation visuelle sont présents (la carrière de Wallers-en-Fagne et son nouveau chemin de fer, les silos et hangars des fermes, le garage);
- Dans l'ensemble, le projet d'implantation de six éoliennes en deux lignes parallèles sur le replat de la Calestienne, avec une faible visibilité lointaine;
- Le projet ne se trouve pas dans un élément paysager qualitatif particulier, toutefois il est bon de rappeler que le site n'est actuel [sic] pas bien préservé et qu'il est parsemé d'éléments déstructurant qui viennent le perturber;
- Le site ne présente pas de ligne de force majeure;

[...]

Configuration spatiale du projet :

- Par rapport au permis déposé, suite aux diverses réclamations, le demandeur a proposé de déplacer les éoliennes n^{os} 2, 3, 6, vers le SO afin d'éloigner les éoliennes du village de Macon par ailleurs repris en RGBSR. L'éolienne n^o 1 a été déplacée vers NO afin de maintenir des équidistances régulières entre les machines;
- La configuration spatiale du parc éolien en deux lignes parallèles de trois éoliennes est cohérente avec les éléments composant le paysage local;
- L'implantation résulte d'un compromis entre aspects paysagers (respect de distances par rapport aux habitations isolées et le village de Macon), contraintes biologiques (limitation de l'effet barrière) et techniques (distance aux lignes haute tension, inter distances minimales entre éoliennes);
- Le projet est composé de 6 éoliennes, d'une hauteur maximale de 150 mètres en bout de pale, disposées en deux alignements apparemment parallèles mais en réalité légèrement convergents;
- Les contraintes locales constituées principalement par les lignes haute tension ainsi que l'intégration paysagère du projet de parc éolien dans cette plaine montre qu'il y a peu d'alternative réellement envisageable à la disposition géométrique en double alignement retenue par le projet;

[...]

- Le projet crée un nouveau point d'appel dans le paysage et ce fait "compose" un nouveau paysage depuis de nombreux points de vue;
- La composition d'un parc éolien en deux lignes de 3 éoliennes sur une distance de plus près d'un kilomètre est suffisamment "conséquence" et lisible depuis la majorité des points de vue pour générer une perception visuelle nouvelle pouvant composer un nouveau paysage. Si le doublement de la ligne renforce la présence du parc dans sa composition d'un nouveau "paysage", il en rendra la lecture plus complexe selon certains angles de vue sous lesquels il est perçu;
- La distance entre l'éolienne la plus proche et l'église de Macon a été portée à 2000 m ce qui est perceptible depuis la Chaussée de Chimay ce qu'attestent par ailleurs les photomontages de l'EIE sans toutefois pouvoir conclure que les incidences paysagères sont dès lors négligeables;
- Le déplacement des éoliennes n^{os} 1, 2, 3, 6, vers le SO permet d'améliorer les vues depuis Macon, sans toutefois "ôter" les éoliennes du champ de vision, dans lequel elles restent néanmoins très présentes;

- Dans l'ensemble, le projet d'implantation de six éoliennes en deux lignes parallèles sur le replat de la Calestienne, avec une faible visibilité lointaine, propose une recomposition des lignes de force du paysage.

Périmètres d'intérêt paysager :

[...]

- Le gabarit des éoliennes est tel que les perspectives paysagères seront sensiblement affectées même si les mâts sont implantés hors des PIP, il est indéniable que les éoliennes seront visibles sporadiquement de certains endroits de ces périmètres d'intérêt paysager sans que ces vues soient de nature à remettre en cause les PIP.

Environnement bâti :

- Les incidences en termes de modification du cadre paysager de la plupart des villages sont limitées, à l'exception de Macon;
- Les éoliennes deviendront omniprésentes dans le cadre paysager des habitants du village de Macon;
- Les éoliennes seront en effet peu perceptibles depuis des villages proches comme Momignies ou Ohain;
- Le déplacement des éoliennes 2, 3 et 6 proposé par Windvision permet de limiter l'impact visuel, notamment depuis la chaussée de Chimay, qui constitue l'axe principal de perception dynamique des habitants et visiteurs;
- Les distances de garde par rapport aux habitations sont élevées par rapport aux villages (plus de 700 m), ce qui est un point positif pour la majorité des riverains;
- La zone d'habitat à caractère rural la plus proche (Momignies) se situe environ 715 mètres du projet, dont l'habitation la plus proche se trouve à plus de 715 mètres de l'éolienne la plus proche (n° 6), soit au delà de la zone dite d'intrusion visuelle qui est de 450 mètres dans le cas présent;
- La zone d'habitat à caractère rural de Macon se situe à la distance plus respectable de 1075 mètres de l'éolienne n° 5 et ce suite aux déplacements retenus des éoliennes n° 2, 3, 6 vers le SO;
- Les déplacements des éoliennes ont permis d'augmenter la distance entre les éoliennes et la zone d'habitat de Macon de 235 mètres, ce qui est appréciable pour certaines incidences sans toutefois modifier de manière drastique les incidences paysagères;

[...]

Patrimoine :

- Le demandeur a décidé de modifier son projet afin de répondre au problème de l'impact paysager par rapport à la localité de Macon et de ses éléments patrimoniaux, en proposant de déplacer les éoliennes 2, 3 et 6, qui sont les plus proches de ce village ce qui rejoint pour partie l'avis du CRMSF;
- Le projet s'est éloigné du village de Macon et de ses éléments patrimoniaux, ce qui permet de limiter l'impact visuel à ce niveau, essentiellement depuis la chaussée de Chimay ce qu'attestent pour partie les photomontages n° 4, 5, 6;
- Le déplacement des éoliennes n° 2, 3, et 6 génère une vue présentant un effet de "hachoir" depuis les vues de la Chaussée de Chimay, et ce à côté visuellement du clocher de l'église de Macon;
- Les améliorations dues aux déplacements des éoliennes restent faibles à très faibles depuis la place Wicher ou la place Yvon Paul où se trouve le Tilleul de Macon ce qu'attestent les photomontages n° 8 et n° 3 ce que ne nie pas l'auteur de l'EIE;
- La situation de Macon, dont une grande partie est inscrite en périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE), qui détient le dernier tilleul étagé de la région et une esplanade classée entourée d'arbres ('trieu'), est plus problématique. En effet, les éoliennes deviendront omniprésentes dans le cadre paysager des habitants du village, elles affecteront l'entrée principale de Macon en entrant en concurrence visuelle avec son clocher et elles seront partiellement visibles depuis les deux;
- Les éoliennes devraient être peu visibles depuis la zone de protection française du patrimoine paysager des Monts de Baives, étant donné que la

plus grande partie se trouve en contrebas dans la vallée, en arrière plan de la colline boisée et que ses points de vues remarquables sont orientés vers le Nord;

- Seul un PICHE est recensé à proximité immédiate du périmètre d'étude rapproché, il s'agit du PICHE de Macon;
- A contrario des vues en co-visibilité avec des éléments patrimoniaux, si elles sont nombreuses, systématiques et problématiques, les vues depuis les clochers, beffrois, tours, ... de bâtiments classés, souvent étendues sur des kilomètres (en milieu ouvert, propices aux vents et à l'implantation d'aérogénérateurs) ne devraient à priori pas pouvoir remettre en question la création d'un parc éolien.

Co-visibilité :

[...]

3. Observation plan de secteur :

- Les éoliennes sont implantées en zone agricole;
- Les éoliennes sont implantées en zone agricole par dérogation. Par leur faible emprise au sol elles ne remettent pas en cause l'affectation de la zone;
- L'article 35 du CWATUPE stipule que "la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage...";
- La SA WINDVISION, sollicite une dérogation à cet article 35 en s'appuyant sur l'article 127§3 du CWATUPE qui précise que pour les travaux d'utilité publique, le permis peut-être accordé en s'écartant du plan de secteur, à condition que ceux-ci "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";
- La zone d'habitat à caractère rural la plus proche (Momignies) se situe environ [à] 715 mètres du projet, dont l'habitation la plus proche se trouve à plus de 715 mètres de l'éolienne la plus proche (n° 6), soit au delà de la zone dite d'intrusion visuelle qui est de 450 mètres dans le cas présent;
- La zone d'habitat à caractère rural de Macon se situe à la distance plus respectable de 1075 mètres de l'éolienne n° 5 et ce suite aux déplacements retenus des éoliennes n°s 2, 3, 6 vers le SO;
- La plaine dans laquelle s'implante le projet comporte environ 13 maisons isolées;
- La maison isolée en zone agricole au plan de secteur la plus proche du projet se situe à 330 mètres de l'éolienne n° 4 soit en deçà de la zone dite d'intrusion visuelle qui est de 450 mètres dans le cas présent. Les propriétaires, continuellement informés, n'ont marqué d'objection;
- Hormis cette habitation isolée, une autre se situe à environ 500 mètres de l'éolienne n° 1 mais au-delà de la zone d'intrusion qui est de 450 mètres dans le cas présent;
- Le projet s'implante à environ 1 kilomètre d'un très grand massif boisé d'intérêt paysager et repris en NATURA 2000;
- Le projet, par sa taille, sa conception intrinsèque en double alignement propose une "recomposition" paysagère, ce qu'atteste l'auteur de l'étude des incidences;
- Le projet peut être considéré comme "recomposant" les lignes de force du paysage selon les dispositions de l'article 127 §3 du CWATUPE, en ce sens qu'elles composent un nouveau paysage dont la dimension verticale est importante, en conséquence le projet peut s'écarter des lignes de force du paysage.

4. Observations faune-flore : (...)

5. Observation rendement du parc :

- Les récents accords du gouvernement wallon sur une révision du cadre de référence d'implantation des éoliennes par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de 4.500 gigawatts/heure d'ici

2020 entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien des sites de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien "on-shore";

- Le parc s'implante dans une des zones wallonnes où le productible semble être dans une moyenne élevée dont il est opportun de maximaliser l'exploitation du gisement éolien;
- Le bridage des éoliennes rendu nécessaire pour des raisons acoustiques et de protection de la chiroptérofaune devrait entraîner une perte de production ;
- Le taux de charge des éoliennes devrait cependant rester acceptable;
- La construction d'un poste de transformation 63 kV au niveau du site éolien et raccordement de ce poste à la ligne haute tension existante traversant le site éolien est nécessaire pour injecter l'énergie produite dans le réseau de distribution.

[...]»";

- Aux pages 30-31 de l'acte attaqué :

" Eléments relatifs aux aspects paysagers à l'échelle globale :

Considérant qu'à l'échelle globale des territoires paysagers et de la sous-région de la Calestienne, le choix du site est judicieux et présente plusieurs avantages : faible visibilité lointaine, distance de plus de 10 km par rapport au parc existant de Chimay-Baileux et son extension, pas d'autre parc existant ou autorisé dans la sous-région, site localisé en dehors des zones d'intérêt paysager et fortement marqué par plusieurs infrastructures (routes, lignes électriques, carrière, ...).

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué sur recours précise qu'il serait intéressant de relocaliser le projet plus à l'ouest au niveau de la frontière belgo-française vers Ohain en France et au nord de Momignies, tel que proposé par la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF); que ce site envisagé par la CRMSF est contigu à la Zone de développement de l'éolien (ZDE), inscrite en 2009 par les autorités françaises à cet endroit, et où un projet éolien pourrait un jour être étudié,

Considérant que cet argument n'est pas fondé, puisque l'étude d'incidences sur le projet initial datée du 14/08/2009 (pages 202 à 204) et son complément d'étude daté du 10/05/2012 (pages 70 et 71) avaient mis en évidence les seuls autres sites potentiels sur les communes de Momignies, Chimay, Sivry-Rance qui peuvent accueillir un parc de minimum 4 à 5 éoliennes, et le site alternatif proposé par la CRMSF n'était pas repris; qu'un examen détaillé de la version du 21 février 2013 de la cartographie des zones favorables à l'implantation de nouveaux parcs éoliens établie par le SPW et Gembloux Agro-Bio Tech de l'ULg a confirmé que la présence de plusieurs habitations isolées et petits massifs forestiers ne permettent pas d'implanter un parc éolien à cet endroit. Ces contraintes étaient reprises dans l'analyse des alternatives de configuration du projet du rapport final de l'étude d'incidences du 14/08/2009 (page 205);

Considérant qu'aucun projet concret n'a été développé au niveau de la ZDE française depuis 2009 et la construction d'éoliennes à cet endroit reste très hypothétique. Cet élément soulevé dans les avis ne doit pas empêcher la réalisation du parc éolien à Momignies. Par ailleurs, le contexte local de la zone au sud du G.R. de l'Avesnois Thiérache incluse dans la ZDE (maillage bocager important et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) rend l'implantation d'éoliennes très hypothétique dans la partie sud. Le nombre d'éoliennes au global pouvant être installé dans la ZDE reste donc limité. La ZDE française ne peut donc pas constituer une alternative au parc de Momignies;

Considérant que l'auteur de l'étude a choisi de réaliser deux photomontages depuis Momignies; que dans son étude, il indique que : «les éoliennes seront en effet peu

perceptibles depuis des villages proches comme Momignies ou Ohain»; que les choix de localisation des photomontages en dehors du village découlent en partie du fait que les éoliennes seront peu visibles depuis l'intérieur même du village; Eléments relatifs aux aspects paysagers à l'échelle locale.

Considérant qu'à l'échelle locale des communes de Momignies et Chimay, le choix du site est judicieux au regard des éléments suivants : emplacement entre deux routes nationales, site traversé par deux lignes électriques et divers éléments de dégradation visuelle sont présents (la carrière de Wallers-en-Fagne et son nouveau chemin de fer, les silos et hangars des fermes, le garage);

Considérant que l'analyse paysagère du Fonctionnaire délégué sur recours, basée sur les résultats de l'étude d'incidences et des différents avis rendus par les instances concernées, a confirmé l'intérêt du projet et seule la position de l'éolienne 4 à 330 mètres d'une maison isolée constitue un point problématique justifiant sa décision défavorable;

Considérant la suppression de l'éolienne 4, il convient d'examiner l'intégration paysagère du projet éolien modifié; qu'à la lecture de l'étude d'incidences et de la synthèse du Fonctionnaire délégué sur recours, il peut être mis en évidence qu'un projet de 5 éoliennes, en considérant la suppression de l'éolienne 4, recompose également les lignes de force du paysage, conformément à l'article 127 § 3 du CWATUPE;

Considérant qu'en effet, le rapport final de l'étude d'incidences du 14/08/2009 (page 162) précise que «les éoliennes apparaissent plus fréquemment sous forme de bouquet car la majorité des points de vue fréquentés (depuis Macon et Momignies) se trouvent plus ou moins dans l'axe de ces lignes et impliquent donc des chevauchements. Par contre, les points de vue situés au nord et au sud montrent une ligne d'éoliennes installées sur un replat très lisible dans le paysage»; qu'un examen détaillé des photomontages montre que la suppression de l'éolienne 4 ne modifie pas cette analyse pour la majorité des points de vue autour du projet et que cette configuration permet de limiter les chevauchements d'éoliennes.

Considérant que le photomontage 21 montre la nette amélioration par la suppression de l'éolienne 4 qui annule l'effet de contraste d'échelle pour la ferme de la Gôcherie au premier plan;

Considérant qu'à proximité directe du site éolien (moins d'un kilomètre), d'où la disposition en une double ligne de trois éoliennes du projet proposé était bien visible, la suppression de l'éolienne 4 implique une configuration légèrement moins équilibrée de l'ensemble du parc. Cependant, l'amélioration apportée par la suppression de l'éolienne 4 est nettement supérieure à cette faible perte de lisibilité, puisque cela permet de ne plus avoir aucune maison dans la zone d'intrusion visuelle, de 450 m autour des éoliennes, comme explicité par l'avis du Fonctionnaire délégué sur recours. L'habitation la plus proche (ferme de la Marlière) est située alors à 500 m de l'éolienne 1;

Considérant que les 5 éoliennes formeront un ensemble bien groupé sur un site marqué par les infrastructures locales, qui ne présente pas de ligne de force majeure. En conséquence, la suppression de l'éolienne n'est pas problématique, puisqu'elle n'était pas associée à un élément de composition du paysage local ou une ligne de force particulière. Le projet modifié, en imprimant une structure en bouquet, assure (comme le projet proposé) une recomposition des lignes de force du paysage;

Considérant, en conclusion, que d'un point de vue urbanistique et aménagement du territoire, le permis unique sollicité doit être refusé en ce qu'il vise un parc de 6 éoliennes; qu'une configuration alternative à 5 éoliennes, telle qu'envisagée ci-dessus, c'est-à-dire sans l'éolienne 4, peut être autorisée;

[...]";

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'auteur de l'acte attaqué avait pleinement connaissance des conditions d'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE et qu'une motivation formelle a effectivement été consacrée à ces points;

Considérant que, s'agissant de la nécessité de s'écarter du plan de secteur, le choix du site d'implantation du parc éolien projeté, qui s'inscrit dans le contexte de l'objectif que s'est fixé le Gouvernement wallon en termes de production d'énergie éolienne, est motivé par son potentiel venteux, lequel n'est pas contesté par les parties requérantes; que des alternatives de configuration et d'implantation ont été envisagées, sans toutefois que cela soit concluant, le site retenu demeurant d'après l'auteur de l'étude d'incidences, que suit l'auteur de l'acte attaqué, le plus approprié pour atteindre l'objectif fixé, position dont les parties requérantes ne démontrent pas davantage qu'elle serait erronée;

Considérant que, s'agissant des lignes de force du paysage, l'auteur de l'acte attaqué a été informé à suffisance par l'étude d'incidences quant à l'impact du projet sur le paysage et sur le patrimoine, ce qui ressort également des considérations de l'administration centrale reprises dans l'acte attaqué, et qu'il a consacré de nombreux développements à l'intégration paysagère du projet tel qu'autorisé - c'est-à-dire un parc de 5 éoliennes et non de 6 -, lesquels sont loin de s'apparenter à une clause de style; que les préoccupations des parties requérantes au sujet du village de Macon ont été prises en compte, ayant d'ailleurs justifié que le projet soit modifié par rapport à la demande initiale;

Considérant, en outre, que le fait que l'auteur de l'acte attaqué n'ait pas suivi la position exprimée par les fonctionnaires technique et délégué témoigne seulement de ce que des conceptions divergentes du bon aménagement du territoire ne sont pas exclues; que la conception retenue doit faire l'objet d'une motivation formelle qui ne peut être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'occurrence, il est proposé dans le rapport de synthèse sur recours de refuser le permis sollicité pour les motifs suivants :

- " - Des motifs d'ordre faunistiques principalement;
- La possibilité de créer un parc transfrontalier en englobant la ZDE (d'Ohain) sise en France et proche du présent projet. Cette solution rejoindrait la demande du CRMSF qui visait à déplacer le parc vers cette zone (à l'est d'Ohain) ce qui l'éloignerait de Macon et serait plus cohérente pour les deux pays;
- L'éolienne n° 4 n'ayant pas été déplacée, il persiste une interdistance de 330 m par rapport au corps de logis de la ferme de la Gôcherie. Le critère de 350 m du Cadre de référence de 2002 pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne n'est donc pas respecté, mais rappelons qu'il s'agissait au départ d'une distance recommandée pour des raisons acoustiques e[t] non contraignante.

Néanmoins, cette proximité implique un contraste d'échelle très élevé pour les habitants de cette ferme isolée, qui par ailleurs ont été bien informés. Si l'autorité compétente souhaitait accorder le permis pour ce projet, il lui reviendra d'évaluer si l'éolienne 4 peut être maintenue";

Considérant que l'éolienne n° 4 a été refusée par l'acte attaqué et que les motifs d'ordre faunistique sont examinés dans le cinquième moyen; que le déplacement du parc pour l'éloigner davantage encore de Macon est uniquement proposé dans le cadre d'un possible projet transfrontalier et n'est pas présenté comme un obstacle principal en rapport avec le plan de secteur; que les limites de cette hypothèse (création d'un parc transfrontalier) font en tout état de cause l'objet d'une motivation circonstanciée dans l'acte attaqué sous le titre consacré aux "éléments relatifs aux aspects paysagers à l'échelle globale" précités, l'auteur de l'acte attaqué constatant notamment qu'aucun projet concret n'a été développé au niveau de la ZDE française;

Considérant, pour le surplus, que comme le souligne la partie adverse, les griefs exprimés sous ce moyen semblent essentiellement tenir à une question d'opportunité, les parties requérantes tentant de substituer leur appréciation du bon aménagement du territoire à celle de l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué contient une motivation formelle circonstanciée au regard des points dénoncés par les parties requérantes et que ces dernières ne démontrent pas qu'elle emporterait une erreur manifeste d'appréciation; que le quatrième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les parties requérantes prennent un cinquième moyen, "de la violation des articles D1 et D64 du Code de l'environnement, de l'article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'insuffisance et de l'inexactitude dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir en ce que l'acte attaqué, en ce qui concerne la protection de la chiroptérofaune, se contente d'imposer les conditions émises par le DNF dans son avis, tenant à la mise en place d'un système de régulation et de bridage des éoliennes durant les heures problématiques pour les espèces;

Que dans sa motivation, il fait état de ce que le demandeur prévoit la mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes «chirotech» qui permettrait d'avoir des données sur le comportement des espèces pour réguler le fonctionnement des éoliennes; qu'il n'impose cependant pas la mise en place d'un tel système, pas plus en conséquence des caractéristiques de celui-ci;

Que l'acte attaqué n'impose pas, au titre de conditions, sans aucune motivation, ni la mesure de suivi de l'impact au niveau chiroptérologique, ni la mesure de compensation tenant à la création comme lieux de refuge pour la nidification de la cigogne noire de deux zones forestières feuillues sur une superficie totale de 2 hectares, ni le suivi environnemental du chantier, ni enfin le suivi ornithologique du projet pourtant situé dans une zone de migration préférentielle pour l'avifaune, mesures de compensation et de suivi préconisées par l'étude d'incidences; que l'Asbl AVES avait également émis un avis selon lequel le suivi pour le hibou grand-duc devait être mis en place;

Alors que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, lesquels, dans le respect de l'obligation de motivation formelle, doivent être énoncés à l'acte lui-même;

Qu'en vertu de l'article 6 du décret du 11 mars 1999, il appartient à l'autorité compétente de prescrire les conditions particulières qui doivent nécessairement assortir le permis pour que l'exploitation puisse être réalisée dans le respect de la protection de l'homme et de l'environnement;

Que partant, vu la présence d'une avifaune et d'une chiroptérofaune riches, le projet se situant dans une zone de passage migratoire préférentielle, la partie adverse ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, ne pas imposer toutes les mesures de suivi et les mesures de compensation, telles que préconisées par l'auteur de l'étude d'incidences, mais aussi par l'Asbl AVES;

Qu'à cela s'ajoute que de manière manifestement déraisonnable, si la partie adverse considère que le système «chirotech» serait bien nécessaire afin de pouvoir obtenir des données sur le comportement des espèces de chauves-souris pour adapter le système d'arrêt des éoliennes, il n'impose toutefois pas l'utilisation de ce système, ni ne précise les données qui devraient être récoltées";

Considérant que l'acte attaqué contient une motivation circonstanciée au regard des incidences du projet sur la faune et la flore (pages 37-39) :

" Faune et flore

Considérant, en ce qui concerne les incidences graves sur l'avifaune, que deux sites Natura 2000 sont situés à moins de 5 km du projet : le BE32037 dit «Massifs forestiers entre Momignies et Chimay» (800 m) et le BE32035 dit «La Fagne entre Bailièvre et Robechies» (2.600 m); qu'elle soit agréée ou domaniale, aucune réserve naturelle n'est située à moins de 10 km du projet et les Sites de Grand Intérêt Biologique sont situés à plus de 7 km; que le projet n'aurait donc aucun impact sur les habitats et habitats d'espèces d'intérêt biologique justifiant la désignation de ces sites;

Considérant que du point de vue des habitats d'intérêt biologique, la zone d'implantation sollicitée est située dans la région de Momignies, composée d'une succession de plateaux agricoles;

Considérant que les éoliennes sont implantées sur des terres agricoles et plus précisément sur des cultures ou des prairies intensives; que dans un rayon proche de 1.000 m autour de chaque éolienne, les habitats ou habitats d'espèces d'intérêt biologique sont formés par les éléments du réseau bocager et les prairies qui abritent la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) et le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*); qu'on retrouve également quelques parcelles boisées de petites tailles et une partie du grand massif forestier compris entre Chimay et Momignies, habitat du Pic mar (*Dendrocopos medius*) et du Pic noir (*Dryocopus martius*); que le périmètre comporte une partie de la Carrière de Wallers-en-Fagne située en France qui abrite la nidification du Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*); qu'enfin, la plaine agricole dans son ensemble est utilisée comme lieu de gagnage par le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Busard cendré (*Circus pygargus*), la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) et la Grande aigrette (*Casmerodius albus*);

Considérant, en ce qui concerne les impacts prévisibles sur l'avifaune, que l'avis remis par la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons (DNF) en date du 14 décembre 2009 soulevait la richesse ornithologique de la région et précisait qu'une perte d'habitats par effarouchement est à prévoir;

Considérant, en ce qui concerne les impacts prévisibles sur les chiroptères, que l'avis remis par le DNF en date du 14 décembre 2009 soulevait également la richesse chiroptérologique de la zone et le risque de mortalité que représentait la mise en place du parc éolien pour ces espèces, en l'absence de tout système d'atténuation;

Considérant que dans son complément corollaire d'EIE, l'auteur de l'EIE s'appuie sur les résultats de l'étude d'impact sur la faune et la chiroptérofaune réalisée dans, le cadre du permis pour le parc éolien voisin de Chimay-Baileux;

Considérant qu'au vu des incidences potentielles sur la faune mises en évidence par l'EIE et son complément corollaire, l'auteur de celle-ci juge nécessaire, en cas de réalisation du projet, la mise en place de mesures importantes d'accompagnement et de compensation avec un système d'arrêt des éoliennes aux périodes sensibles pour les chiroptères et la mise en place de mesures agricoles favorables à l'avifaune et aux chiroptères, ainsi que la création de sites de nidification potentielle pour la cigogne noire;

Considérant qu'en compensation de l'impact du parc sur l'avifaune, le demandeur prévoit la gestion d'une prairie extensive de 1,40 ha, la plantation de haies sur une longueur de 1.100 m, l'aménagement d'une prairie extensive de 4,30 ha pour la cigogne noire avec création de deux mares naturelles, l'aménagement de deux cultures en faveur des oiseaux des plaines agricoles sur 6 ha et l'aménagement d'une parcelle de 1,1 ha dans le bois de Macon en faveur de la cigogne noire, avec création d'une mare;

Considérant qu'en mesure d'atténuation de l'impact du parc sur la chiroptérofaune, le demandeur prévoit la mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes, appelé système «Chirotech», qui intègre une modélisation du comportement des espèces dans la régulation du fonctionnement des éoliennes; que la modélisation d'un tel système nécessite l'enregistrement en continu et à hauteur des pales des contacts ultrasonores de chaque espèce de chauve-souris, et ce durant une saison d'activité entière; que dans l'attente de ces données, les éoliennes seraient programmées pour s'arrêter selon des paramètres déterminés; que ces paramètres pourraient être revus en vertu de l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

et pour autant que la période de fonctionnement nocturne du rotor soit modélisée et paramétrée de façon à éviter au moins 90 % des contacts ultrasonores de chaque espèce de chauve-souris, hormis la pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*, enregistrés à hauteur des pales au cours d'une saison d'activité entière (du 1^{er} avril au 31 octobre);

Considérant, en ce qui concerne les remarques émises par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, le DNF apporte les éléments suivants :

- l'incidence potentielle du parc éolien sur les chiroptères a été prise en compte dans l'avis rendu en date du 3 octobre 2012 par le DNF. Celle-ci peut être ramenée à un niveau acceptable moyennant la mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes aux périodes les plus sensibles pour les chiroptères. Ces périodes sont définies dans les conditions imposées dans l'avis du 3 octobre 2012 précité;
- la localisation des mesures d'accompagnement et compensatoires imposées a été étudiée de manière à ne pas augmenter le risque pour les espèces d'oiseaux et de chiroptères fréquentant la zone;
- les résultats de l'étude du suivi de l'impact du parc éolien de Chimay sur l'avifaune et les chiroptères ne constituent qu'un des éléments pris en compte dans l'avis du DNF. De plus, comme précisé par l'auteur de l'EIE, l'objectif n'était pas de transposer les observations d'un parc à l'autre mais plutôt d'étudier le comportement migratoire d'espèces ou groupes d'espèces, observés dans une même région biographique;
- les mesures compensatoires proposées vis-à-vis de la cigogne noire consistent en la création de zones de nourrissage, pas de zones de nidification;
- les relevés réalisés ont suivi les protocoles recommandés par nos services. Pour les relevés migratoires, de bons relevés postnuptiaux sont considérés comme suffisants pour évaluer l'impact potentiel sur ces espèces. La migration pré-nuptiale en Région wallonne est essentiellement diffuse et donc bien plus difficile à appréhender que la migration postnuptiale qui se caractérise par des flux migratoires plus denses et localisés. A quelques exceptions près (et généralement connues par les ornithologues locaux) la migration pré-nuptiale ne fait donc l'objet d'aucun suivi particulier;
- la demande du Parc Naturel Régional de l'Avesnois d'étendre la période de nidification de la mi-mars à la mi-août nous semble un peu excessive. Le DNF demande d'interdire les travaux de création et d'aménagement de chemins et aires de montage, ainsi que la mise en place des liaisons électriques souterraines durant la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification). Cette période d'interdiction est déjà étendue par rapport aux dates généralement prises en compte pour la nidification, pour s'adapter aux oiseaux des plaines agricoles dont la période de nidification peut se prolonger en juillet, contrairement aux espèces plus bocagères. Cette période semble suffisante;

Considérant, en ce qui concerne la présence potentielle du Milan, le parc est implanté en dehors de l'aire de répartition de l'espèce; que la présence potentielle d'un couple ne devrait pas remettre en cause le projet;

Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons a été sollicité sur recours; que cette Direction a rendu un avis favorable conditionnel en date du 5 mars 2013 confirmant l'avis favorable conditionnel rendu en date du 3 octobre 2012; que ces conditions font parties intégrantes de cet arrêté";

Considérant que l'article 6 de l'acte attaqué confirme que l'exploitant est tenu de respecter "les conditions particulières émanant du DNF de Mons : voir annexe 8"; que lesdites conditions sont les suivantes :

- " a) afin de limiter son impact sur la chiroptérofaune, les éoliennes seront équipées d'un système de régulation ou de bridage permettant de couper son fonctionnement en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes.

L'arrêt des pales est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

Du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} août au 31 octobre de chaque année :

- entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 8 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
- lorsque la température de l'air est supérieure à 6°C,
- en l'absence de pluie.

Du 1^{er} juin au 31 juillet de chaque année :

- pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
- lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C,
- en l'absence de pluie.

Le bridage devra être opérationnel avant la mise en fonctionnement de l'éolienne.

- b) Les éléments bocagers, talus et fossés seront préservés au maximum. Le tracé des voiries d'accès sera prévu de manière à minimiser l'impact sur ces éléments. En particulier, lors de la création du chemin d'accès à l'éolienne 4, la rypisylve bordant le ruisseau de Gôcherie sera préservée et une barrière physique sera mise en place sur le terrain de manière à éviter toute circulation d'engin ou dépôt à moins de 4 m des berges, sauf au droit de la ferme. Les éventuels arrachages seront constatés par l'agent du DNF local et les travaux de replantation prévus en concertation avec celui-ci. Les haies seront plantées en double rang et composées d'essences d'origine indigène en mélange. Les portions de chemins creux détruites seront restaurées.

- c) Afin de compenser l'impact du projet sur l'avifaune locale, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- gestion extensive en faveur de la cigogne noire d'une prairie de 1,40 ha. La parcelle proposée par le demandeur et pour laquelle un accord a été passé avec son exploitant convient pour la mise en œuvre de cette mesure. Celle-ci respectera le cahier des charges proposé dans l'option «fauche partielle» avec un maximum de 50% de la surface fauché par an et exportation du produit de la fauche. Aucune fauche ne sera réalisée avant le 15/08 et une haie double-rangs de 150 m sera plantée le long de la route, selon le cahier des charges proposé.
- gestion extensive et création de deux mares naturelles sur une prairie de 3,40 ha, en faveur de la cigogne noire. La parcelle proposée par le demandeur et pour laquelle un accord a été passé avec son exploitant convient pour la mise en œuvre de cette mesure. Celle-ci respectera le cahier des charges proposé par le demandeur. Les mares seront créées conformément aux plans fournis. Afin d'assurer la quiétude de la parcelle, une haie triple rangs sera plantée sur une longueur de 125 m à hauteur de l'étang de pêche situé au Nord de la parcelle, selon le cahier des charges proposé.
- gestion extensive et création d'une mare naturelle sur une parcelle de 1,1 ha dans le Bois de Macon, conformément aux plans fournis. La parcelle sera délimitée par une clôture basse pour éviter les dégâts de sangliers.
- des mesures favorables aux oiseaux des plaines agricoles seront mises en œuvre sur une surface totale de 6 ha. Elles se répartiront en mesures COA1, COA2 (voir extrait de la «Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens» en annexe). La mise en œuvre de ces mesures respectera les indications de cette note de référence (mélanges pour les semis, dates des interventions, ...). Les parcelles proposées par le demandeur et pour

lesquelles des accords ont été passés avec les agriculteurs conviennent pour la mise en œuvre de ces mesures.

- plantation de 1100 mètres de haie double rang composée d'un mélange d'espèces d'origine indigène en limites Nord et Est de la terre de culture située au Sud du chemin de l'arbre et à l'Ouest du chemin dit «Les Hayes».

Ces mesures ne pourront être implantées à l'emplacement de MAE existantes.

Ces mesures de compensation seront mises en place avant le démarrage du chantier de construction et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu et leur implantation (coordonnées X et Y) sera fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

- d) Les éoliennes ne seront pas équipées de systèmes d'allumage automatique du spot éclairant leur pied afin d'éviter d'attirer des chiroptères à proximité des éoliennes.
- e) Les travaux de création et d'aménagement de chemins et aires de montage, ainsi que la mise en place des liaisons électriques souterraines seront réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification).
- f) Afin d'atténuer le dérangement lié à l'implantation du parc éolien sur la faune des plaines agricoles, les chemins d'accès aux éoliennes non publics seront fermés à la circulation (barrières et panneaux d'interdiction).
- g) De part et d'autre des chemins d'accès créés ou aménagés, les accotements et talus à réaménager serontensemencés au moyen d'un mélange de type pré fleuri (semences de provenance régionale) comportant un minimum de 30% de dicotylédones, et traités par fauchage tardif (pas de fauche avant la mi-septembre et une fauche maximum par an), afin de créer des zones refuge supplémentaires pour la faune sauvage.
- h) Au niveau des aires de montages des éoliennes, on prévoira également des zonesensemencées avec un mélange de type pré fleuri, et gérées par fauchage tardif.
- i) Les plantes invasives éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées seront repérées et éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local sera consulté en cas de présence constatée de ces espèces";

Considérant que si certaines instances ont pu estimer que d'autres mesures auraient pu ou dû être envisagées, les parties requérantes n'établissent cependant pas que les conditions susvisées, qui émanent d'une autorité compétente et qualifiée pour se prononcer sur les aspects qu'elles mettent en exergue, seraient manifestement insuffisantes ou inadéquates; qu'elles ne démontrent pas que l'auteur de l'acte attaqué aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en tenant compte des engagements en la matière du demandeur de permis et en imposant le respect des conditions qui, d'après le D.N.F., permettent de rencontrer les préoccupations liées à la faune et à la flore; que l'acte attaqué mentionne les engagements du bénéficiaire de permis et que, dès lors, le respect de ces engagements doit être considéré comme étant une condition d'octroi du permis;

Considérant que le cinquième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les parties requérantes prennent un sixième moyen "de la violation de l'article L1122-30 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, des articles D.64 et D.69 du Code de l'environnement, de l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut et de l'insuffisance de motivation, et de l'excès de pouvoir en ce que, selon l'étude d'incidences sur l'environnement, le projet nécessite le renforcement de l'assiette existante du chemin de la Marlière, inscrit à l'Atlas des chemins vicinaux, sur une longueur de 1.425 mètres, et son élargissement à une largeur totale de 4 mètres, mais aussi l'aménagement d'aires de manœuvres temporaires au niveau des différents carrefours; que l'étude d'incidences ne précisait pas quels carrefours étaient concernés et en quoi devait consister l'aménagement de ces aires de manœuvres;

Que l'acte attaqué est motivé en ce qui concerne la voirie par la circonstance que la modification des voiries serait temporaire et ne relèverait pas de la modification de voirie au sens de l'article 28 de la loi du 18 avril 1841, de sorte que la modification ne nécessiterait pas l'avis du Conseil provincial concerné, tandis que les aménagements des voiries nécessités par le chantier seraient strictement temporaires, limités à la durée du chantier;

Alors qu'il appartenait à l'étude d'incidences d'identifier quels carrefours devaient être aménagés et de quelle manière, fut-ce temporairement; qu'au vu de cette lacune de l'étude d'incidences, la partie adverse n'a pu se prononcer en parfaite connaissance de cause; qu'il lui incombait, en vertu de l'article D.69 du Code de l'environnement, de solliciter des informations complémentaires du bénéficiaire du projet et de l'auteur de l'étude d'incidences;

Qu'il appartient au seul Conseil communal de se prononcer dans le respect des dispositions visées au moyen sur l'ouverture, le redressement, l'élargissement et la suppression de chemins vicinaux; qu'il lui appartenait donc seul de se prononcer sur la modification de l'assiette existante du chemin de la Marlière, inscrit à l'Atlas des chemins vicinaux;

Que dès lors qu'on peut supposer que des carrefours entre des voiries communales devraient effectivement être aménagés, le permis ne pouvait être délivré qu'après qu'une enquête publique soit organisée et que le Conseil communal se soit prononcé sur les modifications de voirie, suivant la procédure de l'article 129bis du

CWATUPE; que ces dispositions trouvent à s'appliquer quand bien même les aménagements ne seraient que temporaires";

Considérant que l'acte attaqué contient les considérations suivantes au sujet des modifications de voirie qu'impliquerait le projet (page 32) :

- " Considérant que le projet nécessiterait :
- le renforcement de l'assiette existante du chemin de la Marlière (chemin agricole inscrit à l'Atlas des chemins vicinaux) sur une longueur de 1.425 mètres et son élargissement à une largeur totale de 4 mètres;
 - la construction de 2.180 mètres de nouveaux chemins d'accès de 4 mètres de large en domaine privé;
 - l'aménagement d'aires de manœuvre temporaires au niveau des différents carrefours :

Voiries

Considérant que la modification de ces voiries est temporaire et ne relève pas de la modification de voirie au sens de l'article 28 de la Loi du 10 avril 1841, modifié par l'article 2 de la Loi du 20 mai 1863, régissant les procédures de suppression, d'élargissement et de rétrécissement de la voirie vicinale; que cette modification ne nécessite donc pas l'avis du Conseil provincial concerné; que les aménagements des chemins et voiries nécessités par le chantier seraient strictement temporaires, limités à la durée du chantier";

Considérant qu'au titre des conditions particulières qu'est tenu de respecter l'exploitant, l'article 6 de l'acte attaqué énonce entre autres "les conditions particulières émanant de HIT Thuin";

Considérant que les parties requérantes n'établissent pas que l'auteur de l'acte attaqué aurait commis une erreur en considérant que les modifications de la voirie publique qu'implique le projet litigieux sont uniquement temporaires; qu'au contraire, cette appréciation est confirmée dans l'avis émis le 12 septembre 2012 par le chef de Bureau Technique "H.I.T." de la province du Hainaut, arrondissement de Thuin;

Considérant que, s'agissant de l'identification claire des carrefours éventuellement à aménager, il convient tout d'abord de souligner que les travaux de voiries ne sont plus tout à fait identiques à ceux prévus initialement - et déjà approuvés par le conseil communal de Momignies le 22 décembre 2009 -, compte tenu du déplacement intervenu de l'implantation des éoliennes; que dans le rapport final de l'étude d'incidences établi au 14 août 2009, comme dans le complément d'étude finalisé du 10 mai 2012, le détail des travaux à faire au titre des chemins d'accès aux éoliennes est clairement donné; que sous une brève description des aménagements nécessités dans chaque hypothèse, un tableau est plus particulièrement consacré à la "Typologie des chemins d'accès aux éoliennes et travaux à réaliser"; qu'une carte est par ailleurs consacrée aux "chemins d'accès et raccordement

électrique"; que les croisements éventuels avec des chemins existants y sont le cas échéant représentés;

Considérant qu'on n'aperçoit pas en quoi l'auteur de l'acte attaqué n'aurait pas été suffisamment informé sur cette base, a fortiori compte tenu de l'appréciation et des recommandations du chef de Bureau Technique "H.I.T.", qui se penchent notamment sur les aménagements des accès aux propriétés privées et font partie intégrantes de l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier aux observations formulées par la partie adverse qui se lisent comme suit :

" Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'acte attaqué précise que la modification des voiries est temporaire et ne relève dès lors pas de la modification de voiries au sens de l'article 28 de la loi du 10 avril 1841, modifiée par l'article de la loi du 20 mai 1863, régissant les procédures de suppression, l'élargissement et de rétrécissement de la voirie vicinale. Il a dès lors été jugé que ces modifications ne nécessitaient pas en l'espèce l'avis du conseil provincial concerné et que les aménagements des chemins et voiries nécessités par le chantier seraient strictement temporaires et limités à la durée du chantier.

Quant au conseil communal, l'examen du dossier administratif révèle comme doit le savoir la première requérante elle-même qu'il ressort d'une délibération du conseil communal du 22 décembre 2009 que le conseil communal a décidé d'émettre un avis favorable de principe à la demande globale de permis unique après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 23 octobre au 23 novembre 2009 et imposer en fin de chantier de remettre le chemin de la Marlière dans l'état dans lequel il se trouvait avant les travaux, et ce aussi bien en ce qui concerne les largeurs et les fossés que l'état de surface. En outre, le conseil communal a décidé d'approuver les autres modifications de voiries prévues au plan déposé dans le cadre de la demande de permis unique.

[...]"

Considérant que le sixième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, au titre de préjudice grave difficilement réparable que risque de leur causer l'arrêté attaqué, les parties requérantes font valoir, notamment, ce qui suit :

" [...]

En l'espèce, la première partie requérante peut justifier d'un risque de préjudice grave difficilement réparable tenant à l'atteinte à la salubrité publique qu'engendrera l'exécution immédiate de l'acte attaqué en matière de nuisances sonores sur son territoire.

En effet, ainsi que le dénonce la requête, le projet ne respecte pas les valeurs limites fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements, et l'acte attaqué est dépourvu de toute condition permettant d'assurer le respect des valeurs limites fixées par cet arrêté.

La propriété du deuxième requérant est comprise dans des périmètres où, quel que soit le modèle d'éolienne envisagé, selon l'étude d'incidences, le niveau des émissions sonores sera supérieur à 40 dB(A) (voy. les annexes 10a à 10b, soit 3 cartes jointes au complément d'étude d'incidences du 10 mai 2012).

La troisième requérante se trouve également dans une zone où les émissions sonores seront supérieures à 40 dB(A) (voy. les cartes des émissions sonores, n° 10a à 10b).

Ce non-respect des normes en matière de bruit permet bien de conclure à l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable. Ainsi qu'il ressort d'un arrêt du 22 juillet 2003 (C.E., n° 121.629, Plus et crts), les valeurs limites en matière de bruit fixées par l'autorité impliquent qu'au-delà de celles-ci, il doit être considéré que les incidences du bruit sur l'environnement risquent d'être importantes.

A cela s'ajoute que, comme mis en évidence par l'étude d'incidences, le projet engendre des nuisances importantes en matière d'émergence acoustique qui n'ont pas été évaluées avec précision, l'étude d'incidences étant manifestement lacunaire à cet égard. Ces données manifestement insuffisantes de l'étude d'incidences en ce qui concerne l'émergence acoustique du parc éolien, doivent également conduire à la conclusion d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

[...]"

Considérant que, comme il a été relevé lors de l'examen du troisième moyen, l'arrêté attaqué, tel que son dispositif est rédigé et en l'absence de condition particulière relative aux mesures du bruit au-delà d'une vitesse de vent de 5 m/s, ne permet pas un contrôle effectif et légal du respect des normes de bruit qu'il impose lorsque le vent souffle à une telle vitesse; qu'il faut dès lors en conclure que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi en ce qui concerne les deuxième et troisième requérants qui déclarent habiter dans "des périmètres où, quel que soit le modèle d'éolienne envisagé, selon l'étude d'incidences, le niveau des émission sonores sera supérieur à 40 dB(A)", ce que, en soi, ni la partie adverse ni la partie intervenante ne contestent; que, par contre, ce risque de préjudice ni aucun autre allégué n'est établi quant à la première requérante qui est une commune; qu'en effet, celle-ci n'invoque aucun risque de préjudice qui lui soit personnel, grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. WINDVISION est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du permis unique délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, le 21 juin 2013, à la S.A. WINDVISION BELGIUM, visant à construire et à exploiter un parc de cinq éoliennes sur un bien sis aux lieux-dits "Fayi" et "La plaine par delà l'arbre" à Macon/Momignies.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-sept janvier deux mille quatorze par:

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.